RAPPORT DE VISITE

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DE LA SEINE-MARITIME

DOSSIER N° E27192-004-R

Visite effectuée par le groupe de visite de la commission de sécurité

de l'arrondissement du Havre

Date et Heure : jeudi 12 mars 2026 à 14h00

VISITE PERIODIQUE ET RECEPTION DE TRAVAUX

Nom : ASSOCIATION VAL SOLEIL LES HELLANDES

Secteur d'activité : Centre de vacances

Adresse : Route départementale 52 Manéglise et Angerville-l'Orcher

Nom de l'exploitant : Association val soleil

Adresse mail : contact@leshellandes.fr

Affaire suivie par : Adjudant-chef Mickaël TIFAGNE

Groupement prévention - service territorial ouest

DESCRIPTION

La visite de ce jour s'inscrit dans le cadre réglementaire des visites de réception (art. R 143-38 du Code de la construction et de l'habitation et art. GE 3 du règlement de sécurité contre l'incendie).

Elle concerne la réception des travaux de remplacement du système de sécurité incendie du château (A.T. 076 014 24 A 0001) ayant reçu un avis favorable de la commission de sécurité en date du 17/07/2025.

L'établissement est composé de sept bâtiments isolés entre eux.

Conformément aux articles GN 3 et GE 4 § 2, la visite périodique concerne l'ensemble des bâtiments de l'établissement :

LE CHATEAU d'une emprise au sol de 150 m² avec combles sur deux étages et rez-de-chaussée :

dans les combles :

- des chambres pour le personnel d'encadrement totalisant 17 couchages ;

au deuxième étage :

- 10 chambres totalisant 44 couchages,
- une salle de douche,
- des sanitaires ;

au premier étage :

- six chambres totalisant 36 couchages,
- une salle de douche,
- des sanitaires ;

au rez-de-chaussée haut :

- trois réfectoires pouvant accueillir 140 personnes,
- un office d'une puissance inférieure à 20 kW,
- une salle télévision,
- un bureau ;

au rez-de-chaussée bas (non accessible au public) :

- une cuisine d'une puissance inférieure à 20 kW et ses annexes,
- des réserves,
- deux chaufferies fioul ;

LE PRESSOIR - LA GRANGE d'une emprise au sol de 1300 m² à un étage sur rez-de-chaussée :

au premier étage :

Partie centrale :

- 16 chambres totalisant 63 couchages,
- un bloc sanitaire,
- deux salles d'activités,
- un local technique,
- une lingerie,
- un espace d'attente sécurisé ;

Aile Nord/Est :

- 14 chambres totalisant 28 couchages ;

Aile Sud/Ouest :

- 13 chambres totalisant 33 couchages,
- un espace d'attente sécurisé,
- un local ménage ;

au rez-de-chaussée :

Partie centrale :

- un accueil,
- quatre bureaux,

- une salle de réunion,

- un local box,

- une lingerie,

- des sanitaires,

- une salle d'activité « le Pressoir » avec cloisons amovibles et divisible en deux ou trois salles d'activités,

- deux réserves,

- une salle de travail avec une mezzanine accessible depuis l'entrée,

- une salle à manger,

- une cuisine d'une puissance supérieure à 20 kW et ses annexes,

- un patio ;

Aile Nord/Est :

- un local tableau général basse tension (TGBT),

- une chaufferie alimentée au gaz d'une puissance supérieure à 70 kW,

- 11 chambres totalisant 23 couchages ;

Aile Sud/Ouest :

- 12 chambres totalisant 31 couchages,

- une buanderie,

- un local ménage,

- une lingerie,

- un local tableau général basse tension (TGBT),

LE PAVILLON d'une emprise au sol de 150 m² à simple rez-de-chaussée :

- un accueil,

- quatre salles d'activités,

- un bureau,

- des sanitaires,

- une salle de sieste,

- un local de rangement,

- un local ménage ;

LA SALLE DE JEUX d'une emprise au sol de 250 m² à simple rez-de-chaussée :

- huit salles d'escape game,

- une salle de contrôle ;

LE BATIMENT ADMINISTRATIF d'une emprise au sol de 150 m² à un étage sur rez-de-chaussée :

à l'étage :

- une infirmerie de 6 lits pour les soins uniquement ;

au rez-de-chaussée :

- des bureaux ;

LA SALLE POLYVALENTE et le GYMNASE d'une emprise au sol de 300 m² à un étage partiel sur rez-de-chaussée :

au niveau partiel :

- une salle de réunion de 58 m² (tennis club) ;

au rez-de-chaussée :

- un hall d'accueil,
- un plateau d'évolution sportive,
- une réserve de matériel sportif,
- un hall d'accueil dans la salle polyvalente avec espace bar,
- une salle polyvalente,
- un manège couvert avec activités « poney » pour groupe d'enfant ;

L'ENSEMBLE ADMINISTRATIF d'une emprise au sol de 100 m² à un étage sur rez-de-chaussée :

à l'étage (non accessible au public):

- le logement du gardien du site ;

au rez-de-chaussée :

- le logement du gardien,
- un accueil,
- un secrétariat,
- le bureau du directeur ;

UNE CHAUFFERIE FIOUL qui n'est plus exploitée lors de la présente visite.

Desserte :

Le Domaine des Hellandes est desservi par la rue des Hellandes constituant une voie engins permettant d'atteindre le portail d'entrée de 6 mètres de largeur puis les différents bâtiments de l'établissement.

Dégagements :

Pour le bâtiment Le Château :

L'évacuation des occupants des étages s'effectue par un escalier protégé, un escalier à l'air libre et un escalier monumental totalisant quatre unités de passage.

L'évacuation des occupants du rez-de-chaussée haut s'effectue par quatre dégagements totalisant cinq unités de passage.

L'évacuation des occupants du rez-de-chaussée bas s'effectue par deux dégagements totalisant trois unités de passage.

Pour le bâtiment Le Pressoir - La Grange :

L'évacuation des occupants du 1er étage s'effectue par deux escaliers protégés et quatre escaliers à l'air libre totalisant neuf unités de passage.

L'évacuation des occupants du rez-de-chaussée s'effectue par 17 dégagements totalisant 26 unités de passage.

Pour le Pavillon :

L'évacuation des occupants s'effectue par cinq dégagements totalisant neuf unités de passage directement sur l'extérieur.

Pour la salle de jeu :

L'évacuation des occupants s'effectue par deux dégagements totalisant deux unités de passage.

Pour le bâtiment administratif :

L'évacuation des occupants du 1er étage s'effectue par un escalier protégé totalisant une unité de passage.

L'évacuation des occupants du rez-de-chaussée s'effectue par deux dégagements totalisant quatre unités de passage.

Pour la salle polyvalente :

L'évacuation des occupants s'effectue par trois dégagements totalisant six unités de passage.

Pour le gymnase :

L'évacuation des occupants de l'étage partiel s'effectue par un escalier totalisant deux unités de passage.

L'évacuation des occupants du rez-de-chaussée s'effectue par cinq dégagements totalisant 12 unités de passage.

Installations techniques :

- Chauffage :

- Le chauffage d'une puissance supérieure à 70 kW par deux chaufferies alimentées au fioul pour le château, par des chaudières à ventouse d'une puissance supérieure à 30 kW pour le pressoir puis par des convecteurs électriques pour le pavillon, la salle de jeux et la salle polyvalente.

- Cuisine :

- La cuisine d'une puissance supérieure à 20 kW implantées dans le pressoir est alimentée en électricité et en gaz.

- La cuisine du château n'est pas exploitée.

- Ascenseur :

- L'établissement dispose d'un ascenseur dans le bâtiment le pressoir.

- Eclairage de sécurité :

- L'éclairage de sécurité est réalisé par des blocs autonomes assurant les fonctions d'évacuation et d'anti-panique et habitation (BAEH).

- Désenfumage :

- Le désenfumage du gymnase et des escaliers des différents bâtiments est assuré par balayage naturel, celui des circulations desservant les locaux à sommeil est assuré par balayage naturel hormis dans le château où les circulations horizontales ne sont pas désenfumées (lié à la date d'application de l'article R 19).

- Alimentation électrique de sécurité :

- L'alimentation électrique de sécurité est constituée d'une dérivation en amont du tableau principal.

Moyens de secours :

- Système de sécurité incendie / équipement d'alarme :

Le bâtiment Le Château :

Le château est doté d'un système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A associé à un équipement d'alarme de type 1 assurant la fonction de diffusion de l'alarme générale sans temporisation,

La détection automatique d'incendie est implantée dans tous les locaux hormis les sanitaires.

La centrale d'alarme est implantée à l'accueil du bâtiment dans un bureau.

Trois tableaux de report sont implantés dans le logement de la gardienne, dans une chambre de veille du château et dans l'infirmerie.

Le bâtiment Le Pressoir - La Grange :

Le bâtiment est doté d'un système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A associé à un équipement d'alarme de type 1 assurant les fonctions :

- diffusion de l'alarme générale sans temporisation,
- compartimentage sur une zone unique,
- désenfumage naturel des circulations horizontales protégées.

La détection automatique d'incendie est implantée dans tous les locaux hormis les sanitaires.

La centrale d'alarme est implantée à l'accueil du bâtiment.

Deux tableaux de report sont implantés dans le logement de la gardienne et à l'infirmerie.

Le bâtiment administratif avec l'infirmerie :

Le bâtiment est doté d'un système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A associé à un équipement d'alarme de type 1 assurant la fonction de diffusion de l'alarme générale sans temporisation,

La détection automatique d'incendie est implantée dans tous les locaux hormis les sanitaires.

La centrale d'alarme est implantée à l'accueil du bâtiment.

Les autres bâtiments sont dotés d'un équipement d'alarme de type 4 (pavillon, escape game, salle polyvalente et gymnase).

- Moyens d'extinction :

- L'établissement dispose d'extincteurs appropriés aux risques et de robinets d'incendie armés à tous les niveaux dans le château.

- Consignes / plans schématiques :

- L'établissement dispose de consignes et de plans.

- Alerte :

- L'établissement dispose d'un téléphone urbain pour alerter les secours.

Service de sécurité incendie/ surveillance :

La surveillance est assurée en permanence le jour depuis le local doté du tableau de signalisation ou le local doté d'un report d'alarme, par une personne formée à la mise en œuvre des moyens de secours, à l'exploitation du SSI et à l'évacuation du public.

La surveillance de l'établissement est assurée en permanence la nuit depuis les chambres de veille dotées d'un report d'alarme dans chaque bâtiment contenant des locaux à sommeil, par une personne formée à la mise en œuvre des moyens de secours, à l'exploitation du SSI et à l'évacuation du public.

MODIFICATIONS INTERVENUES DEPUIS LA DERNIERE VISITE DE L'ETABLISSEMENT
(Article L. 146-2 du Code de la construction et de l'habitation)

L'exploitant a déclaré avoir réalisé les modifications suivantes dans l'établissement depuis la dernière visite périodique :

- Travaux faisant l'objet de la présente visite.

EFFECTIFS – CLASSEMENTS
(Articles R. 143-19 du Code de la construction et de l'habitation et GN 1)

Les Hellandes	EFFECTIF des PERSONNES RECUES				CLASSEMENTS	
	Public	Dont hébergés	Personnel	Effectif Total	Types	Catégories
Le château	140	97	4	144	**R/N**	**4**
Le pavillon	150	/	10	160	**R/X**	**5**
La salle de jeu	38	/	1	39		
Le pressoir	460	177	23	483	**R**	**3**
Le gymnase / salle polyvalente	1216	/	19	1235	**L/X/R**	**2**
Le bâtiment administratif	6	6	1	7	**R**	**5**

Le classement est réalisé compte tenu de l'activité déclarée et détermine la réglementation applicable en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

PRINCIPES DE L'EVACUATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP
(Article R. 143-4 du Code de la construction et de l'habitation et GN8)

L'établissement comprenant plusieurs bâtiments isolés entre eux est accessible aux personnes en situation de handicap visuel, auditif, moteur, cognitif et notamment au rez-de-chaussée de chaque bâtiment.

Le château est accessible seulement au rez-de-chaussée et le pressoir est accessible à tous les niveaux.

Des issues de secours sont praticables en fauteuil roulant et permettent une évacuation rapide et sûre.

L'équipement d'alarme incendie est complété par des diffuseurs visuels dans les locaux où les personnes malentendantes sont susceptibles d'être isolées tels que les blocs sanitaires.

Des consignes d'évacuation prévoient la prise en compte des personnes en situation de handicap par une évacuation immédiate au rez-de-chaussée et différée dans le pressoir par les deux espaces d'attente sécurisés.

LES VERIFICATIONS TECHNIQUES
(Articles R. 143-34 et R. 143-37 du Code de la construction et de l'habitation)

Le groupe de visite a pris connaissance des documents suivants :

Registre de sécurité (Article R. 143-44 du Code de la construction et de l'habitation)	**OUI**	**NON**
	☒	☐

Le registre de sécurité est tenu à jour : Oui ☒ Non ☐

<u>En ce qui concerne la visite de réception de travaux</u> :

- rapport de vérification réglementaire après travaux établi par APAVE le 04/12/2024 comportant 3 non-conformités ;
- procès-verbal de réception du SSI établi par COPROTEC le 11/03/2026.

Installations techniques - Références	**Périodicité - Type prestataire**	**Contrôle effectué par**	**En date du**	**Observations**
Portes coupe-feu (CO 47)	Tous les ans par un technicien compétent	SEPROMA	21/03/2025	/
Désenfumage naturel (DF 10)	Tous les ans par un technicien compétent	SEPROMA (PRESSOIR) BOSQUET (pour le reste des bâtiments)	20/01/2026 20/11/2025	/
Chauffage (CH 58)	Tous les ans par un technicien compétent	CRAM (FIOUL) ISI CONFORT	2025 12/06/2025	/

		(Gaz)		
Ramonage (CH 57)	Tous les ans par un technicien compétent	CRAM (FIOUL) ISI CONFORT (Gaz)	2025 12/06/2025	/
Ventilation de confort (CH 58)	Tous les ans par un technicien compétent	/	/	Absence de contrôle
Installations de gaz (GZ 30)	Tous les ans par un technicien compétent	SOCOTEC	07/01/2026	/
Electricité (EL 19)	Tous les ans par un technicien compétent	SOCOTEC	22/01/2026	/
Éclairage de sécurité (EC 15)	Tous les ans par un technicien compétent	SOCOTEC	22/01/2026	/
Appareils de cuisson et de remise en température (GC 22)	Tous les ans par un technicien compétent	/	/	Absence de contrôle
Extraction buées et graisses (GC 21)	Tous les ans par un technicien compétent	SAPIAN	30/04/2025	/
Ascenseurs (AS 9)	Régulièrement par un technicien compétent	SCHINDLER	2025	/
	Tous les 5 ans par un organisme agréé	APAVE	24/09/2022	/
Contrat d'entretien ascenseur	Annexé au registre de sécurité	SCHINDLER		
Equipement d'alarme (MS 73)	Tous les ans par un technicien compétent	SEPROMA	21/03/2025	/
Système de sécurité incendie (MS 73)	Tous les ans par un technicien compétent	SEPROMA	21/03/2025	/
	Tous les 3 ans par un organisme agréé pour SSI A ou B avec plusieurs fonctions	APAVE (Pressoir)	20/06/2024	/
Contrat d'entretien SSI A ou B avec le délai d'intervention	Annexé au registre de sécurité	SEPROMA		
Extincteurs (MS 38)	Tous les ans par un technicien compétent	BOSQUET	20/11/2025	/
RIA du château (MS 73)	Tous les ans par un technicien compétent	BOSQUET	20/11/2025	/

FORMATION DU PERSONNEL ET EXERCICE D'INSTRUCTION
(Articles MS 48, MS 51 et MS 69)

Les séances d'instruction et d'entrainement à la manœuvre des moyens de secours du personnel ont été réalisées par FIDUCIAL le 6/01/2026 pour 7 personnels.

La formation du personnel à l'exploitation du SSI a été réalisée par SEPROMA en 2026 lors du remplacement du SSI du château.

Les exercices pratiques d'évacuation ont été organisés lors de la dernière saison en 2025, toutes les semaines.

ESSAIS REALISES
(Article R 143-37 du Code de la construction et de l'habitation)

Au cours de la visite, le groupe de visite a fait procéder aux essais suivants :

- manœuvre de la plupart des issues de secours sur l'extérieur : **résultat satisfaisant ;**
- mise en sécurité incendie (alarme générale, compartimentage, désenfumage) : **résultat satisfaisant sur l'ensemble des bâtiments.**
-

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE
(Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie – arrêté préfectoral n° 2022-04-28-01 du 28 avril 2022)

Analyse du risque

Type d'ERP	Surface de référence	Locaux retenus	Qualification du risque	Observation
R	1300 m²	Superficie du bâtiment le pressoir	Important	/

Besoin en eau exigible

Débit de référence	Durée d'extinction	Volume équivalent	Distance de référence
120 m³/h	2 heures	240 m³	200 mètres

Défense extérieure contre l'incendie existante

Points d'eau incendie	Eloignement	Débit / Pression dynamique ou volume	Observations

		équivalent	
n° 11	60 mètres	Réserve privée de 90 m^3	Conforme contrôlé en 2023
n° 12	100 mètres	Réserve privée de 400 m^3	Conforme contrôlé en 2023

ANALYSE DE RISQUES – COMMENTAIRES
(Article R 143-41 du Code de la construction et de l'habitation)

/

DERNIER AVIS

Le 22/03/2023, la commission de sécurité a émis un avis
Favorable à la poursuite d'exploitation.

AVIS PROPOSE

Le groupe de visite propose un avis,
Favorable à la poursuite d'exploitation.

Néanmoins, le préventionniste propose un avis favorable à la réception de travaux concernant le remplacement du SSI (A.T. 076 014 24 A 0001).

SUIVI DES PRESCRIPTIONS ANTERIEURES
(Article R. 143-41 du Code de la construction et de l'habitation)

Les mesures de sécurité prescrites lors de la précédente visite ont été réalisées.

PRESCRIPTIONS A REALISER

Au regard de la réglementation en vigueur et après avoir procédé à la visite de l'établissement, il y a lieu de réaliser les prescriptions suivantes :

Prescriptions immédiates :

1) Faire procéder à la vérification des appareils de cuisson et de la ventilation mécanique contrôlée par un technicien compétent ou un organisme agréé et transmettre au secrétariat de la commission de sécurité d'arrondissement du Havre (Service départemental d'incendie et de secours - 6 rue du Verger - CS 40078 - 76192 YVETOT CEDEX) le résultat de ces contrôles. Les rapports afférents devront être conformes à l'article GE 9 (art. GE 6 à GE 10).
Les observations et défectuosités constatées devront être suivies d'effet.

2) Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours sous la responsabilité du chef d'établissement (art. MS 48).
Des exercices d'instruction doivent être organisés et la date de ceux-ci portée sur le registre de sécurité (art. MS 48 et MS 51).

Prescriptions permanentes :

3) Faire procéder périodiquement, aux opérations d'entretien et de vérification des installations techniques suivant les dispositions du règlement de sécurité et notamment pour ce qui concerne (art. GE 6 à GE 10) :

- **le désenfumage** (art. DF 9 et 10) tous les ans par un technicien compétent ou un organisme agréé par le ministère de l'intérieur ;

- **les installations de chauffage** (art. CH 57 et 58) (ventilation, réfrigération, fonctionnement, conduits, étanchéité, sécurités), tous les ans par un technicien compétent ou un organisme agréé par le ministère de l'intérieur ;

- **les installations et équipements gaz** (art. GZ 29 et 30) (fonctionnement, conduits, étanchéité, sécurités), tous les ans par un technicien compétent ou un organisme agréé par le ministère de l'intérieur ;

- **les installations électriques** (art. EL 18 et 19) (fonctionnement, terre, protections), tous les ans par un technicien compétent ou un organisme agréé par le ministère de l'intérieur ;

- **l'éclairage de sécurité** (art. EC 13 à 15) (fonctionnement, protections, autonomie), tous les ans par un technicien compétent ou un organisme agréé par le ministère de l'intérieur ;

- **les appareils de cuisson et de réchauffage** (art. GC 21 et 22) (fonctionnement, protections gaz et électricité, conduits, extraction, filtres, arrêts d'urgence), tous les ans par un technicien compétent ou un organisme agréé par le ministère de l'intérieur ;

- **les moyens de secours contre l'incendie** (art. MS 72 et 73) (extinction : pression, débit, fonctionnement) (détection : essais) (alarme : autonomie, essais) (asservissements : essais) ; tous les ans par un technicien compétent ou un organisme agréé par le ministère de l'intérieur ;

- **le système de sécurité incendie de catégorie A** (art. MS 73), tous les ans par un technicien compétent dans le cadre d'un contrat d'entretien, tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministère de l'intérieur.

Rapporter sur le registre de sécurité les résultats de ces vérifications ou entretiens et annexer à ce registre les relevés des techniciens compétents conformément à l'article GE 10 (art. R 143-44 du Code de la construction et de l'habitation) ainsi que les Rapports de Vérifications Réglementaires en

Exploitation établis par des organismes agréés et conformes à l'article GE 9 (selon l'appendice de la sous-section II).

D'autre part, l'établissement du type R de 3ème catégorie devra être visité tous les 3 ans par la commission de sécurité compétente (art. GE 4).

RAPPELS REGLEMENTAIRES

ARTICLE L 122-3 du Code de la construction et de l'habitation

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative, qui vérifie leur conformité aux règles d'accessibilité prévues à l'article L. 161-1 et, lorsque l'effectif du public et la nature de l'établissement le justifient, leur conformité aux règles de sécurité contre l'incendie prévues aux articles L. 141-2 et L. 143-2.

La vérification de la conformité aux règles prévues à l'article L. 161-1 n'est pas exigée lorsque les travaux n'ont pas d'incidence sur l'accessibilité du cadre bâti. Il en va de même pour la vérification de la conformité aux règles prévues aux articles L. 141-2 et L. 143-2 lorsque les travaux n'ont pas d'incidence sur le niveau de sécurité contre l'incendie.

Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, celui-ci tient lieu de cette autorisation dès lors que sa délivrance a fait l'objet d'un accord de la même autorité administrative. Toutefois, lorsque l'aménagement intérieur d'un établissement recevant du public ou d'une partie de celui-ci n'est pas connu lors du dépôt de la demande de permis de construire, le permis de construire indique qu'une autorisation complémentaire doit être obtenue en ce qui concerne l'aménagement intérieur du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée avant son ouverture au public.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque les travaux font perdre la qualité d'établissement recevant du public à la totalité de l'immeuble, sauf lorsque celui-ci est situé dans un quartier prioritaire de la politique de la ville au sens de l'article 5 de la loi n 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

ARTICLE R.143-3 du Code de la construction et de l'habitation

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie.

ARTICLE R. 143-34 du Code de la construction et de l'habitation

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du présent titre.

A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

CONTROLE

L'avis formulé par la commission de sécurité est révocable à tout moment, en cas d'infraction à la réglementation dûment constatée, en particulier, lors des visites périodiques ou inopinées des représentants de la commission de sécurité compétente (art. R. 143-41 du Code de la construction et de l'habitation et GN 11).

PREFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

PROCES-VERBAL

de la Commission de sécurité de l'arrondissement du HAVRE

ETABLISSEMENT : ASSOCIATION VAL SOLEIL LES HELLANDES N° E24192-004-R

COMMUNE : ANGERVILLE-L'ORCHER

ADRESSE : RD 52

TYPES : R – N – X - L CATEGORIE : 2

Le 19/03/2026, la commission de sécurité a procédé à l'examen du dossier de l'établissement ci-dessus mentionné suite à la visite du 12/03/2026.

OBSERVATIONS :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

En conclusion, la Commission de sécurité de l'arrondissement du HAVRE

[x] émet un AVIS **FAVORABLE** ou ~~**DEFAVORABLE**~~ (1) à la poursuite de l'exploitation et à la réception de travaux.

La Présidence de séance,

Pour la sous-préfète et par délégation,
l'adjoint à la cheffe de cabinet

Xavier BAUDE

(1) Rayer les mentions inutiles

Exemplaire destiné au Maire